



Արեւմտեան

Հայաստանի



Համագումար

Հայերուն

Armenia

Chers Compatriotes,

Le Conseil National Arménien, organe exécutif de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale met à votre disposition, pour la première fois, la traduction numérisée en français des articles concernant la partie Arménienne du Traité de Sèvres.

La non application de ce Traité officiel et le Génocide de nos parents perpétré par les Turcs de l'Empire Ottoman et de la Turquie Kémaliste sont les causes de notre situation d'exilé dans le monde.

La Réconciliation, que tout le monde peut souhaiter, ne pourra se faire que dans l'application des droits des Peuples à disposer d'eux-mêmes, droits de l'Homme et justice rendue, pour les Arméniens en exil.

Malgré la surenchère politico-militaire des grandes puissances de ce monde et principalement des Turcs, nous nous engageons sur l'Honneur à faire valoir nos droits à l'existence et à l'application de ce Traité.

LE CONSEIL NATIONAL ARMENIEN

L'ARMENIE



Traité de Sèvres

SECTION VI

ARMÉNIE

ARTICLE 88

La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances Alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant.

ARTICLE 89

La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision, ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès à la mer de l'Arménie et la démilitarisation de tout territoire turc adjacent.

ARTICLE 90

Dans le cas où la détermination de la frontière telle que prévue à l'Article 89 impliquerait le transfert de tout ou partie du territoire desdits Vilayets à l'Arménie, la Turquie renonce par la présente à compter de la date d'une telle décision à tous droits et titres de propriété sur le territoire ainsi transféré. Les dispositions du présent Traité applicables au territoire détaché de la Turquie deviendront ainsi applicables au dit territoire.

La nature et la proportion des obligations financières de la Turquie que l'Arménie devra assumer, ou dont les droits lui seront transférés, en raison du transfert dudit territoire, seront déterminées en accord avec les Articles 241 à 244 Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

Des accords ultérieurs traiteront, le cas échéant, toutes les questions non résolues par le présent Traité et qui pourraient résulter du transfert dudit territoire.

ARTICLE 91

Dans le cas où une portion du territoire visé par l'Article 89 serait transférée à l'Arménie, une Commission de la Frontière dont la composition sera déterminée ultérieurement, sera constituée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision mentionnée dans ledit Article, afin de tracer sur le terrain la frontière entre la Turquie et l'Arménie, telle qu'établie par cette décision.

ARTICLE 92

Les frontières respectives entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie seront déterminées par accord direct entre les Etats concernés.

Dans le cas où les Etats concernés ne parviendraient pas à déterminer la frontière par un accord à la date de la décision mentionnée à l'Article 89, la ligne de frontière en question sera définie par les Principales Puissances Alliées, qui se chargeront également de son tracé sur le terrain.

ARTICLE 93

L'Arménie accepte et donne son accord en vue de définir dans un Traité avec les Principales Puissances Alliées les dispositions pouvant être jugées nécessaires par ces puissances pour protéger les intérêts des habitants de cet Etat ne faisant pas partie de la majorité de la population en termes de race, langue ou religion.

L'Arménie accepte et donne également son accord en vue de définir dans un Traité avec les Principales Puissances Alliées les dispositions pouvant être jugées nécessaires par ces Puissances pour assurer la liberté de transit et un traitement équitable pour le commerce des autres nations.

Lettre d'acceptation du Président Wilson concernant la détermination de la frontière

LE PRÉSIDENT WILSON

AU CONSEIL SUPRÊME DES PUISSANCES ALLIÉES

Monsieur le Président,

Sur décision du Conseil Suprême prise le 26 avril de cette année, une invitation m'a été soumise pour arbitrer la question des frontières entre la Turquie et le nouvel Etat d'Arménie. Des représentants des puissances signataires du Traité de Sèvres le 10 août de cette année ont convenu de me conférer cet honneur et m'ont fait part de leur intention d'accepter les frontières qui devront être déterminées par ma décision, ainsi que toute disposition que je pourrais prescrire concernant l'accès de l'Arménie à la mer et tout arrangement relatif à la démilitarisation du territoire turc situé le long de la frontière ainsi établie. Selon les termes de la référence arbitrale stipulés dans la Partie III, Section 6, Article 89, du Traité de Sèvres, le champ de la compétence arbitrale qui m'est attribuée se limite clairement à la détermination des frontières entre l'Arménie et la Turquie dans les Vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis. En pleine conscience de la responsabilité qui m'a été confiée par votre demande, j'ai abordé cette tâche difficile avec la volonté de servir au mieux les intérêts du peuple arménien ainsi que des populations demeurant dans cette région très éprouvée, quelles que soient leur race ou convictions religieuses, en essayant d'appliquer la justice la plus stricte possible envers les populations vivant dans les zones adjacentes, qu'elles soient turques, kurdes, grecques ou arméniennes.

En abordant ce problème, il était évident que la répartition ethnique et religieuse existante de la population dans les quatre vilayets ne pouvait pas, comme dans d'autres parties du monde, servir de guide à la décision. L'aspect ethnique, dans le cas d'une population qui était à l'origine mélangée d'une manière très complexe, est de plus troublé par les terribles résultats des massacres et déportations des Arméniens et des Grecs et par les pertes effroyables également subies par les populations musulmanes, causées par les déplacements des réfugiés et le fléau du typhus et autres maladies. La limitation de la mission arbitrale aux quatre vilayets cités dans l'Article 89 du Traité a fait percevoir comme un devoir et une obligation, l'attribution à l'état arménien d'une zone aussi vaste que possible à l'intérieur de ces vilayets, tout en répondant aux critères de base d'une frontière naturelle adéquate et de l'unité géographique et économique du nouvel état. Il est essentiel de garder à l'esprit que le nouvel état d'Arménie, devant inclure une partie importante des anciennes provinces Arméniennes de la Russie Transcaucasienne, aura au départ une population à peu près également répartie entre les éléments Chrétiens et Musulmans et ayant des liens raciaux et tribaux divers. Les citoyens de la République d'Arménie seront, selon des critères linguistiques et religieux, des Turcs, des Kurdes, des Grecs, des Kizilbashis, des Lazes ou autres, aussi bien que des Arméniens. Les requêtes territoriales conflictuelles des Arméniens, des Turcs, des Kurdes et des Grecs le long des frontières soumises à mon arbitrage, n'ont pas toujours pu être harmonisées. Dans de tels cas, ma conviction était que la prise en compte d'une vie économique saine pour le futur Etat d'Arménie devait être le critère de décision. Lorsque, toutefois, les nécessités d'une frontière géographique correcte le permettaient, tous les districts de montagnes et vallées le long de la frontière qui étaient majoritairement Kurdes ou Turcs, ont été laissés à la Turquie plutôt qu'attribués à l'Arménie, à moins que des relations commerciales avec des villes marchandes précises ne les intègrent nécessairement dans l'Etat arménien. Chaque fois qu'il a été possible d'obtenir des informations sur les relations tribales et les migrations saisonnières, nous nous sommes efforcés de respecter l'intégrité des regroupements de tribus et des mouvements pastoraux nomades.

A partir de la frontière perse au sud-ouest de la ville de Kotur, la ligne de frontière de l'Arménie est déterminée par une barrière naturelle rocheuse de haute altitude, se prolongeant au sud du Lac de Van et s'étendant au sud-ouest des villes arméniennes de Bitlis et de Mouch. Cette frontière laisse à l'Etat turc la totalité du Sandjak de Hakkiari, soit environ la moitié du Vilayet de Van, et presque tout le Sandjak de Sairt. La raison physiographique de bon sens qui semblait justifier cette décision a été renforcée par l'aspect ethnographique, Hakkiari et Sairt étant majoritairement kurdes en termes de population et de relations économiques. Il ne semblait pas être dans l'intérêt de l'Etat arménien d'y inclure la vallée supérieure du fleuve Zab, majoritairement peuplée de Kurdes et de chrétiens Nestoriens, et qui constitue un élément essentiel du système d'irrigation par le fleuve Tigre du Kurdistan Turc et de la Mésopotamie. Le contrôle de ces sources devrait être laissé, autant

que possible, aux deux états concernés, la Turquie et la Mésopotamie. Pour ces raisons, la revendication arménienne sur la vallée supérieure du fleuve Zab n'a pu être satisfaite.

La frontière à l'ouest de Bitlis et Mouch jusqu'au nord, à proximité d'Erzindjan, se trouve bien incluse dans les limites des Vilayets de Bitlis et d'Erzeroum. Elle suit une barrière géographique naturelle, qui assure à l'Arménie une parfaite sécurité et laisse à l'Etat turc une zone principalement kurde. Les villages et les bourgs arméniens de cette région, tels que Kighi et Temran, restent nécessairement turcs en raison des liens commerciaux et religieux qui les unissent à Kharput plutôt qu'aux centres commerciaux et religieux situés dans les Vilayets de Bitlis ou Erzeroum. Cette décision semblait une conséquence inévitable de l'inclusion de la ville et du district de Kharput dans l'état turc, tel que stipulé dans les Articles 27 11(4) et 89 du Traité de Sèvres.

A partir de la frontière nord du Dersim, la décision sur la nature et l'orientation de la frontière dépendait principalement de la question vitale d'assurer un accès à la mer pour l'état d'Arménie. De la solution correcte de ce problème dépend, à mon avis, le bien-être économique futur de toute la population, turque, kurde, grecque, arménienne ou (yezidie) dans les régions des Vilayets d'Erzeroum, Bitlis et Van incluses dans l'Etat d'Arménie. Je n'étais pas indifférent au souhait des Grecs pontiques, qui m'a été présenté dans un mémorandum sans doute similaire dans son contenu et ses arguments, à celui présenté au Conseil Suprême en mars dernier à la Conférence de Londres, de préserver l'unité de la zone littorale de la Mer Noire où ils vivent et d'un arrangement en vue d'une administration autonome pour la région s'étendant de Riza à un point situé à l'ouest de Sinope. La compétence arbitrale qui m'a été attribuée par l'Article 89 du Traité de Sèvres n'inclut pas la possibilité d'une décision ou d'une recommandation de ma part sur la question de leur désir d'indépendance ou, à défaut, d'autonomie. Elle n'inclut pas non plus le droit de négocier le littoral du Sandjak indépendant de Djanik ou du Vilayet de Kastamuni, à l'intérieur desquels se trouve la région unifiée et autonome souhaitée par les Grecs pontiques.

Trois schémas possibles s'offraient à moi : délimiter la frontière afin que l'ensemble du Vilayet de Trébizonde se trouve en Turquie, l'attribuer en totalité à l'Arménie, ou en attribuer une partie à l'Arménie et laisser le reste à la Turquie. La majorité de la population du Vilayet de Trébizonde est incontestablement musulmane et la composante arménienne, selon les estimations antérieures à la guerre, était indéniablement numériquement inférieure à la composante grecque de la minorité chrétienne. En défaveur d'une décision si clairement étayée par des bases ethnographiques, l'avenir de l'Arménie pesait lourdement. Je ne pouvais considérer cette question qu'à la lumière des besoins d'une nouvelle entité politique, l'Arménie, avec des populations musulmane et chrétienne mêlées, plutôt que comme une question concernant l'avenir des seuls Arméniens. Ma conviction a été et se renforce à présent de plus en plus, que les dispositions assurant l'accès de l'Arménie à la mer doivent offrir toutes les possibilités pour le développement d'un état capable de réassumer et de maintenir le précieux rôle dans le commerce mondial que sa position géographique, au croisement d'une grande voie commerciale historique, lui a conféré dans le passé. La civilisation et le bien-être de sa population mixte dépendront largement de la construction de voies de chemin de fer et d'une accessibilité accrue de l'arrière-pays des trois vilayets aux influences commerciales et culturelles européennes.

A l'est du port de Trébizonde le long de la côte du Lazistan, on ne trouve pas d'installations portuaires adéquates et le caractère accidenté de la chaîne Pontique séparant le Sandjak du Lazistan du Vilayet d'Erzeroum, est tel qu'il isole l'arrière-pays de la côte pour ce qui a trait à la faisabilité de la construction d'un chemin de fer. La route caravanière venant de Perse à travers les plaines d'Hayazid et d'Erzeroum, qui traverse les villes de Baiburt et Gumush-Khana et débouche sur la Mer Noire à Trébizonde, a durablement prouvé son utilité par le passé.

Telles sont les considérations qui m'ont obligé à revenir à ma conviction première que la ville et le port de Trébizonde doivent faire partie intégrante de l'Arménie. En raison de l'adaptabilité encore plus grande de la route de la vallée de Karshut, s'achevant dans la ville de Tireboli, en vue de la construction et du fonctionnement satisfaisant d'un chemin de fer, j'ai aussi estimé essentiel d'inclure cette vallée dans l'Arménie, avec suffisamment de territoire sur son côté ouest pour assurer une protection adéquate. Je ne suis pas sans savoir que les chefs des délégations arméniennes ont exprimé leur volonté de renoncer à la partie du Vilayet de Trébizonde se trouvant à l'ouest de Surmena. Aussi louable soit leur désir d'éviter de s'approprier l'autorité sur un territoire majoritairement musulman, je suis persuadé qu'en accédant à leur volonté de rendre

justice aux Turcs et aux Grecs de Trébizonde, je commettrais un dommage irréparable pour l'avenir de l'Arménie et de toute sa population, dont ils feront partie.

C'est sur une telle base, Monsieur le Président, que les frontières ont été tracées afin de suivre les lignes de crête des montagnes à l'ouest de la ville d'Erzindjan jusqu'à la chaîne Pontique et de là à la Mer Noire, de façon à inclure dans l'Arménie la zone échanquée appelée Zephyr Bey. La décision de laisser à la Turquie les villes portuaires et l'arrière-pays de Kerasun et Ordu dans le Sandjak de Trébizonde a été dictée par le fait que la population de cette région est fortement musulmane et turque et que ces villes sont des débouchés pour les zones les plus à l'est du vilayet turc de Sivas.

Les régions des vilayets d'Erzeroum et de Trébizonde qui, en raison de cette délimitation, demeurent turques plutôt qu'arméniennes, représentent approximativement 12 120 kilomètres carrés.

Pour ce qui a trait à la démilitarisation du territoire turc adjacent à la frontière arménienne telle qu'elle a été décrite ci-dessus dans ses grandes lignes, il nous a semblé à la fois impraticable et inutile d'établir une zone démilitarisée dont la mise en place demanderait des directives détaillées et des moyens complexes. Fort heureusement, l'Article 177 du Traité de Sèvres prévoit le désarmement de tous les forts existant en Turquie. Les Articles 159 et 196 à 200 prévoient de plus des dispositions tout à fait appropriées pour faire face à tous les risques de trouble pouvant survenir le long des frontières, le premier article en stipulant qu'une partie des officiers de gendarmerie doit être fournie par les différentes puissances Alliées ou neutres, les articles suivants en établissant une Commission Militaire Inter-Alliée de Contrôle et d'Organisation.

Dans ces circonstances, les seules dispositions supplémentaires qui ont semblé nécessaires et souhaitables ont été que la Commission Militaire Inter-Alliée de Contrôle et d'Organisation, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 200 du Traité, devra sélectionner les officiers supérieurs de gendarmerie devant être affectés dans les vilayets de Turquie jouxtant les frontières de l'Arménie, exclusivement parmi ceux qui seront désignés par les Puissances Alliées ou neutres en accord avec l'Article 159 du Traité et que ces officiers, sous la supervision de la Commission Militaire Inter-Alliée de Contrôle et d'Organisation, seront plus particulièrement chargés de prévenir la préparation d'opérations militaires dirigées vers la frontière arménienne.

Je suis convaincu que les réfugiés arméniens et leurs chefs, en cette période de retour dans le territoire qui leur a été ainsi attribué, en évitant toute forme de représailles, donneront au monde l'exemple de ce courage moral élevé qui doit toujours être le fondement d'une force nationale. Le monde s'attend à ce qu'ils encouragent et aident dans la mesure de leurs possibilités ceux des réfugiés turcs qui souhaiteraient réintégrer leur ancienne résidence dans les districts de Trébizonde, Erzeroum, Van et Bitlis, en se souvenant que ces personnes ont elles aussi énormément souffert. Je m'attends également à ce qu'ils fassent preuve de la même considération pour les habitants Grecs et Lazes du littoral de la Mer Noire, en dépassant même, si nécessaire, dans leurs réglementations administratives, les dispositions généreuses concernant les groupes ethniques et religieux non-Arméniens visés par le Traité des Minorités signé par eux le 10 août de cette année, de telle sorte que ces populations travaillent avec enthousiasme et de leur plein gré, dans la plus grande harmonie avec les Arméniens, à construire solidement les fondations de la nouvelle République d'Arménie.

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le texte de ma décision.

Veuillez accepter (etc.).

WOODROW WILSON

WASHINGTON, LE 22 NOVEMBRE 1920

Lettre du Président Wilson définissant la frontière entre l'Arménie et la Turquie.

DÉCISION DU PRÉSIDENT WILSON

Concernant la Frontière entre la Turquie et l'Arménie, l'Accès de l'Arménie à la Mer, et la

Démilitarisation du Territoire Turc Adjacent à la Frontière Arménienne.

WOODROW WILSON, PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS,

A QUI DE DROIT,

INTRODUCTION :

Attendu que, le 26 avril 1920, le Conseil Suprême des Puissances Alliées, en conférence à San Remo, a adressé au Président des Etats-Unis d'Amérique une invitation à agir en qualité d'arbitre sur la question de la frontière entre la Turquie et l'Arménie à déterminer dans les quatre Vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis ;

Et attendu que le 17 mai 1920, mon acceptation de cette invitation a été télégraphiée à l'Ambassadeur Américain à Paris, afin d'être transmise aux Puissances représentées au Conseil Suprême ;

Et attendu que le 10 août 1920, un Traité de Paix a été signé à Sèvres par les Plénipotentiaires de l'Empire Britannique, la France, l'Italie et du Japon, et de l'Arménie, la Belgique, la Grèce, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et la Tchécoslovaquie, d'une part, et de la Turquie, d'autre part, lequel Traité comprenait, entre autres clauses les suivantes :

« ARTICLE 89. La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision, ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès à la mer de l'Arménie et la démilitarisation de tout territoire turc adjacent. » ;

Et attendu que le 18 octobre 1920, le Secrétariat Général de la Conférence de Paix, agissant selon les instructions des Puissances Alliées, m'a transmis, par l'intermédiaire de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris, une copie authentifiée du Traité mentionné ci-dessus, attirant mon attention sur ledit Article 89 ;

A présent, de ce fait, moi, Woodrow Wilson, Président des Etats-Unis d'Amérique, à qui l'autorité d'arbitre a ainsi été conférée, ayant examiné la question à la lumière des informations les plus fiables disponibles, et en gardant à l'esprit les intérêts supérieurs de la justice, formule solennellement par la présente, la décision suivante :

I

La frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les Vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis, sera déterminée comme suit :

1. Le point initial^[1] sera choisi sur le terrain à la jonction de la frontière turco-perse avec la terminaison orientale de la limite administrative entre les Sandjaks de Van et Hakkiari du Vilayet de Van, telle que cette limite administrative apparaît sur la section de Bashkala de la carte de Turquie à l'échelle de 1/200.000 ème, dans les éditions publiées au cours des exercices 1330 et 1331 du calendrier turc (1914-15). A partir de ce point initial, la frontière s'étendra en direction du sud-ouest vers le pic occidental du Merkezer Dagh, situé à environ 6 kilomètres à l'est du point 3 350 (10 990 pieds), environ 2 kilomètres au sud-est du village de Yokary Ahvalan, et approximativement 76 kilomètres au sud-est de la ville de Van,

la limite du Sandjak définie ci-dessus, puis la limite administrative entre les Kazas de Mamuret-ul-Hamid et Elback, puis la limite définie ci-dessus du même Sandjak, toutes modifiées, lorsque nécessaire, pour suivre la principale ligne de partage des eaux entre le Zap Su (Fleuve Zab) et le Khoshab Su, et divisant équitablement les sommets des cols de Krdes Gedik et Chokh Gedik ;

puis sur environ 28 kilomètres vers le nord-ouest jusqu'à Klesiry Dagh ;

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les principales lignes de partage des eaux entre le Khoshab Su et les cours d'eau se jetant dans le Shatak Su, et traversant le col au sud du village de Yokary Ahvalan, et passant par le Shkolans Dagh (3 110 mètres ou 10 170 pieds) et le col de Belereshuk ;

de là vers le sud-ouest jusqu'à la jonction d'un cours d'eau sans nom avec le Shatak Su à un point situé à environ 10 kilomètres au sud du village de Shatak,

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les principales lignes de partage des eaux, et passant par le Koh Kiran Daghlar, le Sari Dagh (3 150 mètres ou 10 335 pieds), le Kevmetala Tepe (3 500 mètres ou 11 480 pieds), le point 3 540 (11 615 pieds), de façon à laisser à l'Arménie le village d'Eyreti, et à la Turquie le village d'Araz, et traversant le Shatak Su à au moins 2 kilomètres au sud du village de Dir Mouem Kilisa ;

de là vers l'ouest jusqu'au point où la limite des Vilayets de Bitlis et Van atteint le Moks Su en venant de l'ouest, situé à environ 18 kilomètres au sud du village de Moks,

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les principales lignes de partage des eaux, laissant à l'Arménie les villages de Kachet, Sinpass et Ozim, passant par le Kanisor Tepe (3 245 mètres ou 10 465 pieds), un pic sans nom à environ 3 kilomètres au sud de l'Arnus Dagh (3 550 mètres ou 11 645 pieds), traversant un cours d'eau sans nom à environ 2 kilomètres au sud du village de Sinpass, en passant par le point 3 000 (9 840 pieds), en suivant la limite entre les Vilayets de Van et Bitlis sur environ 3 kilomètres au sud-ouest à partir de ce point et continuant au sud-ouest sur la même ligne de crête jusqu'à un pic sans nom à environ 2 kilomètres à l'est du Moks Su, et descendant alors vers ce cours d'eau ;

de là vers le nord jusqu'à un pic sans nom sur la limite entre les Vilayets de Van et Bitlis à environ 3 kilomètres vers l'ouest à partir du col à Mata Gedik ;

la limite administrative entre les Vilayets de Van et Bitlis, modifiée au sud de Vankin Dagh (3 200 mètres ou 10 500 pieds) pour suivre la ligne principale de partage des eaux ;

de là vers l'ouest jusqu'au pic de Meidan Chenidiani, situé sur la limite entre les Sandjaks de Bitlis et Sairt à environ 29 kilomètres vers le sud-est de la ville de Bitlis,

une ligne à fixer sur le terrain, en suivant les principales lignes de partage des eaux, passant par le Veberhan Dagh (3 410 mètres ou 10 200 pieds), traversant le Kesan Dere à environ 2 kilomètres au sud du village de Khoros, laissant à la Turquie les villages de Semhaj et Nevaleyn ainsi que le pont ou le gué sur la piste qui les relie, et laissant à l'Arménie le village de Chopans et la piste y conduisant depuis le nord-est ;

de là vers l'ouest jusqu'au Guzel Dere Su en un point situé à environ 23 kilomètres au sud de Bitlis et environ 2 kilomètres au sud du pic de Nuri Ser (2 450 mètres ou 7 050 pieds),

la limite administrative entre les Sandjaks de Bitlis et Sairt et là, une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, et passant par les points 2 750 et 2 700 du Kur Dagh (9 020 et 8 860 pieds respectivement), le Biluki Dagh (2 230 mètres ou 7 315 pieds), et le Sihaser Tepe (2 250 mètres ou 7 380 pieds) ;

de là vers l'ouest jusqu'à la jonction de Bitlis Su et un cours d'eau sans nom près du village de Deshtumi, à environ 30 kilomètres au sud-ouest de la ville de Bitlis,

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, laissant à la Turquie les villages de Lered et Daruni, et à l'Arménie le village d'Enbu et toutes les parties de la piste conduisant vers le nord-est, du Bitlis Su au pic Mergelu (1 850 mètres ou 6 070 pieds), et passant par la ligne de crête du Mergelu Tepe et du Shikh Tabur ;

de là vers l'ouest jusqu'au Zuk (Gharzan) Su en un point situé à 11 kilomètres au nord-est du village de Hazo et approximativement 1 kilomètre en amont du village de Zily,

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, laissant à

l'Arménie le village de Deshtumi, en passant par le pic est du Kalmen Dagh (2 710 mètres ou 8 890 pieds) et se poursuivant de façon à laisser à l'Arménie la *dolina* du plateau, ou bassin hydrographique intérieur, pour franchir le col à environ 3 kilomètres à l'ouest du village d'Avesipy, en passant par le Selash Dagh (1 944 mètres ou 6 380 pieds) ;

de là vers l'ouest jusqu'au Sassun Dere en un point situé à environ 4 kilomètres au sud-ouest du village de Kabil Jeviz et approximativement 47 kilomètres au sud de la ville de Mouch,

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux passant par le pic Cheyardash (2 001 mètres ou 6 565 pieds), le pic Keupeka (1 931 mètres ou 6 335 pieds), un pic sans nom sur le Sassun Dagh à environ 4 kilomètres au sud-ouest du Malato Dagh (2 967 mètres ou 9 735 pieds), le point 2 229 (7 310 pieds), et laissant à la Turquie le village de Gundenu ;

de là vers le nord-ouest jusqu'au Talury Dere en un point situé à environ 2 kilomètres en amont du village de Kasser et approximativement 37 kilomètres au nord-est du village de Seylevan (Farkin),

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux et passant par un pic sans nom à environ 2 kilomètres à l'est du village de Seyluk, et par le point 2 073 (6 800 pieds), laissant à l'Arménie le village de Heyshtirem ;

de là au nord-ouest jusqu'à l'affluent occidental du Talury Dere, à un point situé à environ 2 kilomètres à l'est du village de Helin et approximativement 42 kilomètres au sud-ouest de la ville de Mouch,

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, et passant par le point 2 251 (7 385 pieds) ;

de là au nord-ouest du confluent du Kulp Boghazy (Kulp Sa) et de l'Askar Dere, à approximativement 42 kilomètres au sud-ouest de la ville de Mouch,

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, laissant à la Turquie le village de Helin et à l'Arménie le village de Kehirvanik ;

de là vers le nord-ouest jusqu'à un point situé sur la limite administrative des Sandjaks de Gendj et Mouch au nord-est du Mir Ismail Dagh, et à environ 5 kilomètres à l'ouest du village de Pelekoz et environ 19 kilomètres au sud du village d'Ardushin,

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, et passant par le Komiss Dagh ;

de là vers le nord-ouest jusqu'au Frat Nehri (Murad Su ou Euphrate) en un point à déterminer sur le terrain, à environ 1 kilomètre en amont du village de Dorne et approximativement 56 kilomètres à l'ouest de la ville de Mouch ;

la limite administrative entre les Sandjaks de Gendj et de Mouch vers le nord sur environ 2 kilomètres, puis une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux vers l'ouest jusqu'à un pic sans nom à approximativement 6 kilomètres à l'est du Chutela (Akche Kara) Dagh (2 945 mètres ou 9 645 pieds), puis vers le nord en passant par le Hadije Tepe sur l'Arshik Dagh, laissant à la Turquie le village de Kulay et l'Arménie le village de Kluhan ;

de là vers le nord-ouest jusqu'au Gunik Su à un point situé à mi-distance entre deux pistes traversant cette rivière approximativement à mi-chemin entre les villages de Elmaly et Chenajki, et environ 26 kilomètres vers le nord-est du village de Cholik (Chevelik),

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, passant par un pic sans nom à environ 2 kilomètres à l'ouest du village de Shanghar, le long du Solkhan Dagh, et passant par le point 2 200 (7 320 pieds), laissant à la Turquie les villages de Shangha et Chenajky,

et à l'Arménie les villages de Kumistan, Lichinak et Elmaly :

de là vers le nord-ouest jusqu'à la limite entre les Vilayets d'Erzeroum et Bitlis sur un pic sans nom près d'un point où une ligne droite entre les villages d'Erchek et Agha Keui croiserait ladite limite du vilayet

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, passant par le point 2 050 (6 725 pieds) ;

de là vers le nord jusqu'à un pic sans nom sur ladite limite du vilayet à environ 8 kilomètres au nord-ouest du Kartalik Tepe sur le Choris Dagh,

la limite administrative entre les Vilayets d'Erzeroum et Bitlis,

de là vers l'ouest jusqu'au Buyuk Su (Kighi Su) en un point situé à environ 2 kilomètres en amont de sa jonction avec le Ghabzu Dere, et approximativement 11 kilomètres au nord-ouest du village de Kighi,

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux du Sheitan Daghlar, passant par le point 2 610 (8 565 pieds), le Sheitan Dagh (2 906 mètres ou 9 535 pieds), le Hakstun Dagh, et laissant à l'Arménie le village de Dinek et le gué ou le pont au sud-ouest de ce village ;

de là vers l'ouest jusqu'au Dar Boghaz (Kuttu Dere) en un point situé à environ 3 kilomètres au sud du village de Chardaklar (Palumor),

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, laissant à l'Arménie les villages de Shorakh et Ferhadin, passant par le Ghabarti Dagh (2 550 mètres ou 8 365 pieds), le Sian Dagh (2 750 mètres ou 9 020 pieds), le col de 2 450 mètres sur la piste Palumor-Kighi près du Mustapha Bey Konaghy, le Feziria Tepe (2 530 mètres ou 8 300 pieds), le point 2 244 (7 360 pieds) et le point 2 035 (6 675 pieds) ;

de là vers l'ouest jusqu'au point commun aux limites des Sandjaks d'Erzindjan et d'Erzeroum et du Vilayet de Mamuret-ul-Aziz, situé à un angle aigu sur la limite du vilayet, à approximativement 24 kilomètres à l'ouest du village de Palumor et 32 kilomètres au sud-est de la ville d'Erzindjan,

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, et passant en direction du nord-ouest par un pic sans nom à environ 2 kilomètres au sud-ouest de Palumor, par le Silos (Kersinod) Dagh (2 405 mètres ou 7 890 pieds), jusqu'à un pic sans nom sur la frontière sud du Sandjak d'Erzindjan, à environ 8 kilomètres au sud-ouest du col de Palumor-Erzindjan, puis se dirigeant vers le sud-ouest le long de ladite limite du Sandjak sur presque 13 kilomètres, en passant par le Karaja Kaleh (3 100 mètres ou 10 170 pieds) ;

de là vers l'ouest jusqu'à un pic sans nom sur la limite des Vilayets d'Erzeroum et Mamuret-ul-Aziz à environ 3 kilomètres au nord-est à partir du col sur la piste traversant le Monzur Silsilesi, entre Kemakh sur l'Euphrate et Pelur dans le Dersim, le pic se trouvant à approximativement 40 kilomètres au sud-ouest de la ville d'Erzindjan,

la limite administrative entre les Vilayets d'Erzeroum et Mamuret-ul-Aziz ; modifiée^[2], dans le cas où une majorité des membres votants de la Commission de la Frontière l'estime judicieux, pour suivre la principale ligne de partage des eaux, séparant la ligne de crête entre un pic sans nom à environ 2 kilomètres au sud-ouest du Merjan Daghlar (3 149 mètres ou 10 315 pieds) et le Katar Tepe (3 300 mètres ou 10 825 pieds) ;

de là vers le nord jusqu'au Frat Nehri (Kara Su ou Euphrate) à un point à fixer sur le terrain à environ 6 kilomètres à l'est du village de Kenagh et approximativement 35 kilomètres au sud-ouest de la ville d'Erzindjan,

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, laissant à la Turquie la piste de Pelur dans le Dersim jusqu'à Kemakh sur l'Euphrate, et à l'Arménie le village de

Koja Arbler ;

de là vers le nord jusqu'à la limite entre les Vilayets d'Erzeroum et Trébizonde en un point à déterminer à environ 1 kilomètre à l'ouest du pic 2 930 (2 630 ou 8 625 pieds) et environ 4 kilomètres au sud du village de Metkut, ou approximativement 39 kilomètres au nord-ouest de la ville d'Erzindjan,

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux ; laissant à la Turquie les villages de Chalghy Yady, Toms et Alamlik, et à l'Arménie le village d'Erkghan et la route et le col au sud du village de Metkut, en passant par l'Utch Kardash Tepe, le Kelek Kiran (ou Tekke Tash, 2 800 mètres ou 9 185 pieds), le Kehnam Dagh (ou Kara Dagh, 3 030 mètres ou 9 940 pieds), divisant équitablement entre l'Arménie et la Turquie le sommet du col à environ 2 kilomètres à l'ouest du village de Zazker et, de la même façon, le sommet du col du Kral Kham Boghazy près du village de Chardakh, en passant par le point 2 760 du Kara Dagh (9 055 pieds), le point 2 740 (8 990 pieds), et un point à fixer sur le terrain, situé près de la rivière Iky Sivry à moins de 2 kilomètres à l'ouest du col du Chimen Dagh, et localisé de façon à laisser à la Turquie la jonction des deux routes conduisant vers l'ouest jusqu'au villages de Kuchi Keui et Kara Yayrak, et à l'Arménie la jonction des deux autres routes conduisant au villages de Metkut et Kirman ; la Commission de la Frontière devra déterminer sur le terrain la répartition la plus équitable de la route entre les points 2 760 et 2 740 ;

de là vers le nord-ouest jusqu'au Kelkit Chai (Kelkit Irmak) au point où la limite entre les Vilayets de Trébizonde et Sivas le rejoint en partant du sud,

la limite administrative entre les Vilayets de Trébizonde et Erzeroum, puis la limite administrative entre les Vilayets de Trébizonde et Sivas ;

de là vers le nord jusqu'à un pic sans nom sur la limite entre les Vilayets de Trébizonde et de Sivas à environ 4 kilomètres au sud-ouest du Borgha Paya (2 995 mètres ou 9 825 pieds) ce dernier étant situé à approximativement 38 kilomètres au sud-ouest de la ville de Gumush-Khana,

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, laissant à l'Arménie les villages de Halkit, Sinanli, Kiliktin et Kirtanos, et à la Turquie les villages de Kar Kishla, Sadik, Kara Kia et Ara, traversant le défilé entre les affluents occidentaux du Shiran Chai et les sources orientales du Barsak Dere (Kara Chai) à environ 43 kilomètres à l'est de la ville de Karahissar Sharki (Shabin Karahissar) ;

de là vers le nord-est, puis le nord et l'ouest jusqu'à un pic sans nom sur la limite entre les Vilayets de Trébizonde et Sivas, situé à environ 7 kilomtres au nord-ouest du Yerchi Tepe (2 690 mètres ou 8 825 pieds) et approximativement 47 kilomètres au sud-est de la ville de Kerasun,

la limite administrative entre les Vilayets de Trébizonde et Sivas ;

de là vers le nord à partir du dernier point mentionné, sur la crête de la Chaîne Pontique, jusqu'à la Mer Noire, en un un point à déterminer sur le littoral à environ 1 kilomètre à l'ouest du village de Keshab et approximativement 9 kilomètres à l'est de la ville de Kerasun ;

une ligne à fixer sur le terrain, suivant les lignes principales de partage des eaux, laissant à la Turquie les champs, pâturages, forêts et villages situés à l'intérieur du bassin hydrographique du Komite Dere (Ak Sui) et de ses affluents, et à l'Arménie les champs, pâturages, forêts et villages situés à l'intérieur des bassins hydrographiques du Yaghaj Dere (Espiya Dere) et du Venazit Dere (Keshab Dere) et de leurs affluents, et dessinée de manière à utiliser la frontière entre les Kazas de Tripoli (Tireboli) et Kerasun sur les 7 kilomètres juste au sud du Kara Tepe (1 696 mètres ou 5 565 pieds) et à assurer les liaisons les plus commodes entre la nouvelle frontière et les pistes situées le long des lignes de crête, telles que ces liaisons pourront être déterminées par la Commission de la Frontière sur le terrain après consultation des autochtones.

2. En cas de discordances entre le texte de la présente Décision et les cartes aux 1/100 000 ème et 1/200 000 ème jointes en annexe, le présent texte prévaudra.

Les limites des quatre Vilayets spécifiés à l'Article 89 du Traité de Sèvres prises en compte sont celles du 29 octobre 1914.

La frontière, telle que décrite ci-dessus, est tracée en rouge sur une carte authentifiée au 1/100 000 ème jointe en annexe à la présente Décision sur la Frontière. Les dénominations géographiques mentionnées ici figurent sur les cartes annexées au présent texte.

Les références principales utilisées pour les dénominations des éléments géographiques, les altitudes des montagnes et les limites des vilayets, sandjaks et kazas sont la Carte Générale d'Etat-Major de la Turquie, à l'échelle 1/200 000 ème et, en partie, la carte britannique à l'échelle 1/100 000 ème.

Les cartes à l'échelle 1/200 000 ème sont recommandées à la Commission de la Frontière prévue à l'Article 91, en vue du tracé sur le terrain de la portion des frontières de l'Arménie définie par la présente décision.

II

La frontière décrite ci-dessus, en attribuant le port de Trébizonde et la vallée du Karshut Su à l'Arménie, exclut la nécessité de dispositions supplémentaires pour l'accès de l'Arménie à la mer.

III

Outre les dispositions générales de limitation des armements prévus dans les Clauses Militaires, Navales et Aériennes, Partie V du Traité de Sèvres, la démilitarisation du territoire turc adjacent à la frontière arménienne telle que déterminée ci-dessus, sera mise en œuvre comme suit :

La Commission Militaire Inter-Alliée de Contrôle et d'Organisation prévue par les Articles 196 à 200 du Traité de Sèvres, nommera les officiers supérieurs de gendarmerie affectée dans les Vilayets de Turquie jouxtant les frontières de l'Etat d'Arménie, exclusivement parmi les officiers devant être mis à disposition par les Puissances Alliées ou neutres en accord avec l'Article 139 dudit Traité.

Ces officiers, outre leurs autres fonctions, seront particulièrement chargés d'observer et de rapporter à la Commission Militaire Inter-Alliée de Contrôle et d'Organisation tous les faits suggérant une agression militaire contre la frontière arménienne dans ces Vilayets turcs, tels que la construction de voies ferrées et routes stratégiques, l'établissement de dépôts de matériel militaire, la création de colonies militaires et la diffusion de propagande dangereuse pour la paix et la tranquillité du territoire arménien adjacent. La Commission Militaire Inter-Alliée de Contrôle et d'Organisation devra alors prendre toute mesure nécessaire pour empêcher les concentrations et autres activités agressives énumérées ci-dessus.

En foi de quoi j'ai ci-dessous fait apposer de ma main le sceau des Etats-Unis.

Fait en double exemplaire dans la ville de Washington le vingt-deuxième jour de novembre de l'année mil neuf cent vingt et de la (SCEAU) cent quarante cinquième année de l'Indépendance des Etats-Unis

Par le Président : WOODROW WILSON

BAINBRIDGE COLBY

Secrétaire d'Etat

[1] A ma connaissance, ce point initial sera placé sur l'ancienne frontière turco-perse telle qu'indiquée dans l'Article 24 II (4) du Traité de Sèvres, mais 64 kilomètres de ladite frontière, dans lesquels est inclus le point initial de la frontière arménienne ; n'ont pas été délimités par la Commission de la Frontière Turco-Perse en 1914. Le point initial

envisagé se situe à environ 1 kilomètre au sud du village de Kara Hissar et approximativement 25 kilomètres du village de Kotur, et peut être fixé sur le terrain aussi près de ce lieu que la Commission de la Frontière le décidera, à condition qu'il se situe à la jonction de la limite du Sandjak de Van-Hakkiari avec la frontière de la Perse.

[2] dans la localité indiquée, la limite du Vilayet (selon la section Khozat-Dersim de la Carte Générale d'Etat-Major de la Turquie, échelle 1/200 000 ème) descend la pente nord du Monzur Silsilesi sur environ 7 kilomètres.

Le point de jonction de la limite entre les Kazas d'Erzindjan et Kemakh dans le Sandjak d'Erzindjan du vilayet d'Erzeroum avec la limite du Sandjak de Dersim du Vilayet de Mamuret-ul-Aziz se situe à moins de 14 kilomètres de l'Euphrate. Ceci laisse à la Turquie une tête de pont militaire au nord d'une chaîne montagneuse haute de 3 350 mètres et à seulement 20 kilomètres au sud de la ville d'Erzindjan. Je n'ai pas autorité pour modifier la limite administrative à cet endroit, et ces 40 kilomètres carrés de territoire se trouvent à l'extérieur des quatre vilayets spécifiés à l'Article 89 du Traité de Sèvres. Toutefois, je me permets d'attirer l'attention de la Commission de la Frontière sur le fait qu'il serait souhaitable de consulter les autochtones en vue d'une éventuelle modification de la limite du Vilayet à cet endroit.

Map showing the boundaries of Armenia as awarded by PRESIDENT WILSON.



- Turkish-Armenian boundary
- Other international boundaries
- Unmarked international boundaries
- Old Turkish-Russian boundary
- Vilayet boundaries
- Sanjak boundaries
- Kaza boundaries
- Railways, broad gauges

ERZERUM Names of the vilayets of Erzerum, Trebizond, Van, Vanik, and other surrounding areas

Map compiled under the direction of Major Lawrence Martin, General Staff, U. S. Army, by the topographic branch U. S. Geological Survey, in cooperation with the Department of State, from field observations by the Harbord Mission and from maps of the Turkish General Staff, scale 1:200,000, German maps prepared during the war, scale 1:400,000, and British maps of Persian and Transcaucasian territory, scale 1:1,000,000



Woodrow Wilson

LE CONSEIL NATIONAL ARMÉNIEN

Հայաստանի
Ազգային Խորհուրդի Գլխի

HAYBACHDBAN©2004